

REPUBLIQUE DE GUINEE
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

PROTOCOLE D'ACCORD

(RELATIF AU PROJET DES MINES DE FER DE SIMANDOU)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED

CONAKRY, LE 20 FEVRIER 2006

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

- (1) **LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, représentée au titre des présentes par Dr. Ahmed Tidjane SOUARE, Ministre des Mines et de la Géologie Ci après désignée par la REPUBLIQUE de GUINEE

- (2) **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED**, domiciliée Akara Building, 24 De Castro Street, Wickhams Cay 1, Road Town, British Virgin Islands, représentée au titre des présentes par Mr Marc STRUIK Ci après désignée par "BSGR Guinea" ;

dénommées collectivement dans le présent protocole les "Parties"

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE:

La REPUBLIQUE DE GUINEE dans son désir de favoriser l'exploitation et la valorisation de ses ressources minières a décidé que de telles activités pourront être entreprises par ou avec l'aide d'investisseurs privés en vue d'accroître le développement économique et le bien-être des populations.

Dans le cadre de cette politique LA REPUBLIQUE DE GUINEE entend faire valoriser les importantes ressources minières de fer des ZONES DE SIMANDOU par leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation.

BSGR, intéressée par les grandes potentialités minières de LA REPUBLIQUE DE GUINEE s'est rapproché des autorités guinéennes en vue d'établir un partenariat pour le développement d'une partie des GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU dénommé dans le présent : PROJET DES MINES DE FER DE SIMANDOU.

BSGR est un groupe minier international spécialisé dans la recherche, la mise en valeur et la commercialisation des ressources minérales et dans le cadre du présent projet a délégué à sa filiale BSGR RESOURCES (GUINEA) LIMITED la gestion du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU.

BSGR est actionnaire majoritaire d'une société d'opérations minières dénommée Bateman Engineering spécialisée dans l'ingénierie, la construction et la gestion minières.

BSGR a la volonté, les compétences techniques et la capacité financière pour collaborer avec la REPUBLIQUE DE GUINEE afin de prendre différentes initiatives commerciales.

BSGR Guinea réalisera et financera par tout moyen à sa convenance, préalablement à la création de toute entité officielle, ou à la conclusion de tout accord minier définitif, une *due diligence* et une étude de faisabilité satisfaisante du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'MS' and the initials 'JH' with a small '1' below them.

Ladite étude comprendra une analyse détaillée des infrastructures requises pour la réalisation, avec succès, du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU, dont notamment les réseaux de communication, les moyens d'exportation et la fourniture d'électricité (l'"Étude de Faisabilité").

BSGR et BSGR Guinea ont été informées de la mise en place d'un comité de transport chargé des études de faisabilité des moyens d'évacuation – chemins de fer et ports – auquel elles peuvent participer dès la signature du présent protocole et l'obtention d'un permis de recherche.

Pour concrétiser cette volonté de partenariat, les parties ont décidé de conclure le présent protocole d'accord pour régir leurs relations futures.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent protocole d'accord a pour objet de fixer les conditions juridiques, économiques, techniques et financières devant régir les relations entre les parties pour le développement d'une partie des gisements de minerai de fer de SIMANDOU tels qu'ils sont décrits dans les annexes 1 et 2.

1 ÉTAPE 1 : L'ÉTUDE DE FAISABILITE

- 1.1 BSGR Guinea réalisera, après consultation des différents Ministères et/ou agences étatiques concernés, avec le soutien de sa société associée Bateman Engineering et de tout autre expert disposant des qualifications appropriées, une Étude de Faisabilité du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU pendant une période de 30 (trente) mois (l'"Étape 1").
- 1.2 Ladite période commencera à compter de la date d'obtention des permis de recherche et concernera une étude du concept d'une durée de 3 mois suivie par une étude de faisabilité si l'étude du concept indique que le Projet des Mines de Fer de SIMANDOU est potentiellement viable.
- 1.3 Pour permettre la réalisation pratique des stipulations exposées au 1.1 ci-dessus, LA REPUBLIQUE DE GUINEE s'engage à :
 - 1.3.1 mettre à la disposition de BSGR Guinea l'ensemble des informations disponibles au CPDM et nécessaires pour permettre à BSGR Guinea de réaliser un programme détaillé ;
 - 1.3.2 assister BSGR Guinea dans ses démarches pour l'obtention d'un permis de recherche couvrant la zone minière décrite dans les annexes 1 et 2 conformément à la demande de BSGR Guinea et fera en sorte qu'un tel permis soit attribué conformément à l'Article 28 du Code Minier ;
 - 1.3.3 la République de Guinée s'engage à ne pas accorder de permis d'exploitation ou de concession à une tierce partie pour la zone minière



décrite en annexes 1 et 2 pendant la durée de validité du présent protocole.

2 ÉTAPE 2 : CREATION DE LA SOCIETE ET TRANSFERT DES DROITS

Au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'Étude de Faisabilité et suivant les conclusions positives de cette Etude, les Parties devront négocier et signer la convention nécessaire à la mise en œuvre du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU et à ce titre :

- 2.1 Créer en République de Guinée une société anonyme à participation publique, dont la dénomination sociale sera la **Compagnie Minière de SIMANDOU** (la "**Compagnie Minière de SIMANDOU**") et dont l'actionnariat sera réparti comme suit :
 - a. Sous réserve des dispositions de l'Article 167 du Code Minier, 15% pour LA REPUBLIQUE DE GUINEE ou pour toute autre entité étatique désignée par elle à cet effet ;
 - b. 85% pour BSGR Guinea ou toute société filiale ou entité ayant les capacités techniques et financières requises qu'elle pourrait désigner en tant que promoteur, facilitateur financier et responsable de la réalisation du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU,
- 2.2 faire en sorte que tous les droits au titre du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU, y compris la concession minière couvrant la zone minière telle que décrite en annexes 1 et 2, soient délivrés (ou selon le cas transférés) à la Compagnie Minière de SIMANDOU, et dûment enregistrés au nom de cette dernière conformément au Code Minier et à toute autre législation applicable ;
- 2.3 désigner l'exploitant indépendant le plus approprié pour le Projet des Mines de Fer de SIMANDOU, un tel exploitant devant être sélectionné par BSGR Guinea, après consultation de LA REPUBLIQUE DE GUNEE ;
- 2.4 attribuer l'achat (*offtake*) et l'exportation des minerais de fer du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU à BSGR ;
- 2.5 désigner Bateman Engineering pour diriger l'ingénierie, la gestion du projet et les travaux de construction de la Compagnie Minière de SIMANDOU et des infrastructures associées pour le compte de la Compagnie Minière de SIMANDOU au meilleur prix du marché, étant entendu que Bateman Engineering aura le droit de sous-traiter à toute société appropriée de prestation de services techniques ou de conseils ;
- 2.6 se conformer aux dispositions du Code Minier guinéen en vigueur pour tout titre minier, y compris dans le cadre de la convention minière devant être conclue et stipulant les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales devant s'appliquer pendant toute la durée de la convention.



3

- 2.7 Dans les six mois de la fin de l'Etude de Faisabilité et suivant les conclusions positives de cette Etude, la République de Guinée s'engage à signer la convention pour l'octroi de la concession à BSGR Guinea ; étant entendu que BSGR Guinea s'engage à respecter la procédure d'octroi de la concession dans les délais et la réglementation prescrits par le Code Minier.

3 ASSISTANCE DES PARTIES

3.1 Général

Les Parties collaboreront ensemble et mettront tout en oeuvre, dans la limite de leurs pouvoirs et compétences respectifs, pour fournir à la Compagnie Minière de SIMANDOU les ressources appropriées pour exercer le plus tôt possible son activité et par la suite poursuivre cette activité de manière continue et soutenue.

3.2 Assistance de la REPUBLIQUE DE GUINEE

3.2.1 Les services et l'assistance qui seront demandés à la REPUBLIQUE DE GUINEE sont exposés au 1.3 ci-dessus et au 3.2.2 ci-dessous. Sans que les devoirs et obligations de la REPUBLIQUE DE GUINEE au titre des stipulations du présent protocole d'accord ne soient limitatifs, la REPUBLIQUE DE GUINEE fournira ses meilleurs efforts et utilisera toutes ses ressources pour travailler en liaison et faire appel si nécessaire à toute personne physique au sein du Ministère chargé des Mines, du Gouvernement et des départements, agences ou autorités compétentes sous le contrôle de la REPUBLIQUE DE GUINEE ou de son Administration (y compris le CPDM et la Direction Nationale des Mines) appropriée, afin d'apporter un soutien et de donner l'assistance attendue conformément aux stipulations du présent protocole d'accord, et dans le but de permettre le début et la poursuite des opérations de la Compagnie Minière de SIMANDOU.

3.2.2 Les services et l'assistance pour lesquels la REPUBLIQUE DE GUINEE fera ses meilleurs efforts, par elle-même ou par le biais des ressources disponibles telles que mentionnées au 3.2.1 ci-dessus, comprennent :

3.2.2.1 toute assistance, nécessaire le cas échéant, pour (i) faire en sorte que la convention, les permis et droits mentionnés au 2.2 ci-dessus soient attribués ou transférés comme indiqué à cet article conformément à la réglementation en vigueur; et que la procédure applicable de ratification par le Parlement de la convention soit entreprise, en bonne et due forme, dès que possible, (ii) obtenir toute autre autorisation requise par toute autorité compétente dans le cadre de l'exploitation et de l'activité de la Compagnie Minière de SIMANDOU, y compris les autorisations lors de l'embauche ou du licenciement d'employés, les autorisations environnementales, les autorisations relatives à l'exportation des produits miniers ou celles relatives au transfert des fonds à l'étranger dans le cadre du remboursement de la dette ou du paiement de dividende ;

3.2.2.2 l'assistance à BSGR Guinea pour mettre en place les structures et le cadre appropriés (y compris en ce qui concerne la prise de sûreté)



4

pour permettre d'obtenir et de mobiliser les financements pour développer et créer les infrastructures nécessaires à la Compagnie Minière de SIMANDOU dans le cadre de la réalisation de son activité de manière efficace ;

3.2.2.3 LA REPUBLIQUE DE GUINEE s'engage par le présent protocole d'accord à fournir ses meilleurs efforts pour faire bénéficier à BSGR Guinea et toute entité créée pour l'exploitation du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU un accès privilégié à toutes les infrastructures nécessaires à cette exploitation au meilleur coût possible et notamment :

3.2.2.3.1 à accorder un droit d'utilisation à BSGR Guinea et toute entité créée pour l'exploitation du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU s'agissant du réseau de chemin de fer qui doit être développé/modernisé et exploité conformément aux spécifications internationales et avec une capacité pour transporter 50 millions de tonnes de minerai de fer par an ; toutefois ce droit d'utilisation deviendra prioritaire si le financement du chemin de fer est apporté et organisé par le groupe BSGR ;

3.2.2.3.2 à accorder à BSGR Guinea et toute entité créée pour l'exploitation du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU au sein du port désigné ses propres installations exclusives destinées à l'exportation, dont la conception et la construction respectent les normes internationales ;

3.2.2.3.3 à accorder à BSGR Guinea et toute entité créée pour l'exploitation du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU un régime fiscal et douanier stable et approprié conformément au TITRE XI du code minier. Toutefois, en raison de l'importance et de la lourdeur des investissements envisagés la Compagnie Minière de SIMANDOU souhaite bénéficier d'un régime fiscal et douanier allégé.

3.2.2.4 toute assistance exigée, le cas échéant, aux fins d'application des exigences de la législation du travail ;

3.2.2.5 l'assurance que LA REPUBLIQUE DE GUINEE protégera la Compagnie Minière de SIMANDOU et ses actionnaires contre toute réclamation quelqu'en soit la nature relative à des activités effectuées dans la zone minière décrite en annexes 1 et 2 avant



5

l'octroi de titres à BSGR Guinea, dont notamment toutes les réclamations relatives à des dommages à l'environnement, à des plaintes d'employés, de non respect et autre réclamation ;

3.2.2.6 le soutien et l'assurance que la Compagnie Minière de SIMANDOU sera libre d'engager le nombre d'expatriés qui lui semble nécessaire pour atteindre et maintenir une production maximale. LA REPUBLIQUE DE GUINEE soutiendra les demandes devant être adressées aux autorités compétentes pour l'obtention des autorisations de travail et des documents de voyage associés.

3.2.2.7 Le soutien et l'assurance que ,si une quelconque zone du site de SIMANDOU devenait libre de tous droits miniers ,la dite zone serait proposée en priorité à B S G R Guinea en vue de son exploration et /ou de son exploitation.

3.3 Assistance de BSGR Guinea

3.3.1 BSGR Guinea mettra à la disposition de la Compagnie Minière de SIMANDOU les ressources financières et techniques nécessaires pour mener à bien le Projet des Mines de Fer de SIMANDOU, y compris en particulier les activités relatives à l'exploitation minière et à la valorisation, le plus rapidement possible après l'immatriculation de la Compagnie Minière de SIMANDOU.

3.3.2 BSGR Guinea s'engage à utiliser ses ressources et à faire appel si nécessaire aux équipes du Groupe BSGR en fonction de leur compétence et de leur expérience, et apportera les compétences techniques nécessaires à la conduite des activités de la Compagnie Minière de SIMANDOU.

3.3.3 BSGR Guinea s'engage à fournir et à obtenir les financements pour le développement des infrastructures nécessaires sous réserve d'un résultat positif de l'Étude de Faisabilité.

3.3.4 BSGR Guinea convient de la nécessité de former et d'assurer l'apprentissage des employés dans l'ensemble des zones d'activité du Projet des Mines de Fer de SIMANDOU et que dans le cadre du projet, il sera mis en place des programmes de formation dans des domaines telles que l'exploitation minière, l'ingénierie, l'entretien en vue de faire face à ses propres exigences de direction et de management.

4 EXCLUSIVITE

Les Parties au présent protocole d'accord conviennent de manière expresse et irrévocable que LA REPUBLIQUE DE GUINEE ne devra pas, à partir de la date de signature des présentes, négocier et / ou conclure toute autre convention avec un tiers ou engager des discussions avec un tiers portant sur le Projet des Mines de Fer de SIMANDOU, ou portant sur toutes stipulations du présent protocole d'accord pendant sa durée et pour la zone minière attribuée sans l'accord préalable et écrit de BSGR Guinea.



6

5 DUREE

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de trois ans à partir de l'octroi du permis de recherche et entrera en vigueur à la date de sa signature.

6 DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1 Les Parties devront pendant toute la durée du présent protocole d'accord respecter les principes de bonne foi l'une envers l'autre dans le cadre de l'exécution de leurs obligations conformément aux stipulations du présent protocole d'accord. Cela implique, sans se limiter à l'énumération suivante, qu'elles :
- 6.1.1 agiront à tout moment pendant la durée du présent protocole d'accord raisonnablement, honnêtement, de bonne foi et conformément aux bonnes pratiques industrielles en la matière ;
 - 6.1.2 exécuteront leurs obligations au titre du présent protocole d'accord avec diligence et de façon raisonnable ; et
 - 6.1.3 se communiqueront entre elles tout problème pouvant affecter l'application du présent protocole d'accord.
- 6.2 Chacune des Parties garantit à l'autre Partie qu'elle a le pouvoir, l'autorité et a légalement le droit de signer et d'exécuter le présent protocole d'accord et que celui-ci a été dûment autorisé et que ses obligations constituent des obligations valables ayant force exécutoire et liant les Parties.
- 6.3 Les Parties s'engagent à maintenir confidentielles l'ensemble des informations et données obtenues suite à l'exécution du présent protocole d'accord qui n'ont pas autrement été rendues publiques ("**Information Confidentielle**"). Aucune Partie ne devra divulguer des informations confidentielles à toute personne ou au public, ni donner ou fournir des Informations Confidentielles dans le cadre de publicité, de communiqué de presse ou de documents écrits contenant une information sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, tout refus devant être raisonnablement motivé. Les stipulations de cet article seront transcrites dans la convention et continueront de s'appliquer.
- 6.4 Le présent protocole d'accord a été rédigé en anglais et en français. En cas de contradiction entre ces deux versions, la version française prévaudra.
- 6.5 Le présent protocole d'accord sera régi et interprété conformément aux lois françaises : s'agissant de tout litige résultant ou ayant un rapport avec le présent protocole d'accord (y compris sa validité ou son existence), les Parties devront s'efforcer de résoudre ce litige amiablement, et en cas d'échec le litige sera soumis pour règlement à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et instruit en français conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autre États devant un arbitre unique siégeant à PARIS conformément à l'Article 37(2)(a) de cette Convention. Si le CIRDI se déclare incompétent, le litige sera soumis à un arbitrage pour règlement, à PARIS, et instruit en langue française par un arbitre unique



conformément aux règles de la Chambre Internationale de Commerce. LA
REPUBLIQUE DE GUINEE convient de renoncer à invoquer toute immunité de
jurisdiction ou d'exécution.

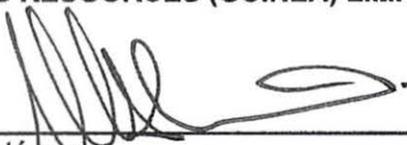
Signé à Conakry le 20/02/2006

Pour **LA REPUBLIQUE DE GUINEE**


Représentée par :

Nom: Dr. Ahmed Tidjane SOUARE

Pour **BSG RESOURCES (GUINEA) LIMITED**


Représentée par :

Nom Marc STRUIK
Directeur

Annexe 1
Coordonnées de la zone de recherche

COORDINATES

	A	B	C	D	E	F	G	H
BLOCK 1								
Lat	9 28	9 28	9 17	9 17	9 07	9 07	9 20	9 20
Long	8 56	8 51	8 51	8 53	8 53	8 58	8 58	8 56
BLOCK 2								
Lat	9 07	9 07	8 57	8 57	8 49	8 49		
Long	8 58	8 53	8 53	8 50	8 50	8 58		
NORTH BLOCK								
Lat	9 42	9 42	9 25	9 25				
Long	9 05	8 46	8 46	9 05				
SOUTH BLOCK C								
Lat	8 25	8 25	8 15	8 15				
Long	8 58	8 47	8 47	8 58				
SOUTH BLOCK C								
Lat	8 14	8 14	7 52	7 52				
Long	9 14	8 52	8 52	9 14				

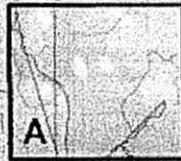
Annexe 2
Plan de la zone de recherche

DOMAINE OBJET DE VISITE PAR LA SOCIETE BSGR (02 / 12 / 2005)

ZONE NORD SIMANDOU

COORDONNEES NORD (A)

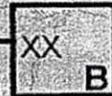
Point	Lati. Nord	Longit. Ouest
A	9° 42' 00"	9° 05' 00"
B	9° 42' 00"	8° 46' 00"
C	9° 25' 00"	8° 46' 00"
D	9° 25' 00"	9° 05' 00"



ZONE SUD SIMANDOU

COORDONNEES SUD 1 (B)

Point	Lati. Nord	Longit. Ouest
A	8° 25' 00"	8° 58' 00"
B	8° 25' 00"	8° 47' 00"
C	8° 15' 00"	8° 47' 00"
D	8° 15' 00"	8° 58' 00"



COORDONNEES SUD 2 (C)

Point	Lati. Nord	Longit. Ouest
A	8° 14' 00"	9° 14' 00"
B	8° 14' 00"	8° 52' 00"
C	7° 52' 00"	8° 52' 00"
D	7° 52' 00"	9° 14' 00"

